



# Message LPP 21 : comparaison avec la proposition alternative

Dans le cadre de :

## Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Date :	25 novembre 2020
Stade :	Message du Conseil fédéral
Domaine :	PP

Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21) et l'a transmis au Parlement. La réforme vise à garantir le niveau des rentes de la prévoyance professionnelle, à renforcer le financement et à améliorer la couverture des travailleurs à temps partiel, notamment celle des femmes. Les mesures proposées comprennent l'adaptation du taux de conversion minimal, l'introduction d'un supplément de rente, la diminution de la déduction de coordination et l'adaptation des bonifications de vieillesse.

Différents milieux ont proposé d'autres modèles de réforme. La Société suisse des entrepreneurs, Swiss Retail Federation et Employeurs Banques ont ainsi présenté un modèle en commun lors de la procédure de consultation. L'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) avaient déjà proposé leurs propres modèles, respectivement le 2 juillet 2019 et le 2 octobre 2019.

À l'issue de la procédure de consultation et sur la base des différents modèles avancés dans ce cadre, certains participants (notamment l'ASIP, l'USAM et l'Association suisse d'assurances) ont décidé de renoncer aux modèles qu'ils avaient proposés pour se rallier à une proposition alternative commune.

Le tableau ci-après donne un aperçu du droit en vigueur, du modèle proposé par le Conseil fédéral et de la proposition alternative.

## Réforme de la LPP : comparaison entre le message et la proposition alternative

	Drout en vigueur	Message du Conseil fédéral	Proposition alternative
<b>Abaissement du taux de conversion minimal</b>			
	6,8 %	Baisse immédiate à 6,0 %	Baisse immédiate à 6,0 %
<b>Mesures destinées à atténuer les effets de l'abaissement du taux de conversion</b>			
Baisse de la déduction de coordination (DC)	DC = 24 885.- (=7/8 de la rente de vieillesse maximale de l'AVS)	DC réduite de moitié : 12 443.- (= relèvement du salaire assuré)	DC : 60 % du salaire AVS, au maximum 21 330.- (= relèvement du salaire assuré)
Début du processus d'épargne	25 ans	25 ans	20 ans
Adaptation des taux de bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré, soit salaire AVS moins DC)	20-24 : 0 % 25-34 : 7 % 35-44 : 10 % 45-54 : 15 % 55 et plus : 18 % Total : 500 %	20-24 : 0 % 25-34 : 9 % 35-44 : 9 % 45-54 : 14 % 55 et plus : 14 % Total : 460 %	20-24 : 9 % 25-34 : 9 % 35-44 : 12 % 45-54 : 16 % 55 et plus : 16 % Total : 575 %
Autres mesures de compensation (surtout pour la génération transitoire)		<b>Supplément de rente :</b> 15 premières années : 200.-/150.-/100.- par mois Années suivantes : en fonction des ressources disponibles <b>Financement collectif :</b> 0,5 % des salaires AVS <b>Compensation « centralisée »</b> par le biais du Fonds de garantie LPP	<b>Garantie droits LPP pour la génération transitoire :</b> 10 premières années : garantie niveau des rentes Années suivantes : hors génération transitoire, pas de garantie du niveau des rentes  Financement non précisé (centralisé ou décentralisé)
<b>Les mesures garantissent-elles le niveau des rentes ?</b>			
		Oui, jusqu'à un salaire d'environ 60 000.- Salaires plus élevés : baisse des rentes jusqu'à 8 %	Oui, jusqu'à un salaire d'environ 40 000.- Salaires plus élevés : baisse des rentes jusqu'à 13 %
<b>Coûts annuels estimés (augmentation de la somme des cotisations), moyenne 2023-2030, en milliards de francs aux prix de 2020</b>			
		2,9 <sup>1</sup>	1,7 <sup>2</sup>
<b>Amélioration de la prévoyance, surtout pour bas salaires et travail à temps partiel (femmes) ?</b>			
		<b>DC réduite de moitié :</b> nette amélioration des rentes pour les bas salaires assurés <b>Supplément de rente :</b> nette amélioration pour les assurés ayant une petite rente	Moindre réduction de la DC, donc amélioration des rentes moins importante que dans le modèle du message

<sup>1</sup> Les subsides pour structure d'âge défavorable devenant inutiles, les cotisations correspondantes sont déduites du coût total du modèle présenté dans le message (-200 millions de francs par an).

<sup>2</sup> Les coûts indiqués ici ne correspondent pas au coût total de la variante proposée, car ils ne tiennent pas compte de la mesure pour la génération transitoire. Cette mesure n'a pas encore été définie avec suffisamment de précision pour qu'il soit possible d'en estimer le coût.



**Versions linguistiques de ce document**

Hintergrunddokument «Botschaft BVG 21: Vergleich mit Alternativvorschlag»  
Scheda informativa «Riforma LPP 21: confronto tra il messaggio e la proposta alternativa»

**Documents complémentaires de l'OFAS**

Communiqué de presse « Le Conseil fédéral adopte le message sur la réforme de la prévoyance professionnelle »

**Informations complémentaires**

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)